



International
Handball
Federation

I. Statuts

Édition : 21 décembre 2025

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| Article 1 – Nom et Siège social | 3 |
| Article 2 – Parties prenantes | 3 |
| Article 3 – Missions et objectifs | 4 |
| Article 4 – Non-discrimination | 5 |
| Article 5 – Boycott | 5 |
| Article 6 – Encourager les relations amicales | 5 |
| Article 7 – Impartialité | 6 |
| Article 8 – Statut de membre | 6 |
| Article 9 – Autonomie des parties prenantes du handball | 10 |
| Article 10 – Langues officielles | 10 |
| Article 11 – Confédérations continentales | 11 |
| Article 12 – Instances | 13 |
| Article 13 – Congrès | 14 |
| Article 14 – Conseil | 19 |
| Article 15 – Comité Exécutif | 22 |
| Article 16 – Commissions permanentes | 23 |
| Article 17 – Siège de l'IHF | 24 |

| | |
|---|-----------|
| Article 18 – Finances | 24 |
| Article 19 – Manifestations internationales | 25 |
| Article 20 – Autorisation de jouer | 28 |
| Article 21 – Règles de jeu | 29 |
| Article 22 – Instances juridiques de l'IHF | 29 |
| Article 23 – Cour d'Arbitrage Internationale de Handball et Tribunal Arbitral du Sport | 30 |
| Article 24 – Dissolution de l'IHF | 31 |
| Article 25 – Dispositions transitoires et finales | 31 |

Annexes

| | |
|--|-----------|
| Annexe - Sommaire des ordonnances, dispositions, Règlements, et cahiers des charges obligatoires de l'IHF | 32 |
|--|-----------|

Remarque : Pour faciliter la lecture, il a été décidé de renoncer à la forme féminine dans la désignation des personnes. En conséquence, toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.



Article 1

1. Nom et Siège social

1. La Fédération Internationale de Handball (IHF) fondée en 1946, dont le Siège se trouve à Bâle, est une fédération à but non lucratif conforme aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse (ZGB) et aux présents Statuts, jouissant de la personnalité juridique et disposant de tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs.
2. L'IHF est reconnue par le Comité International Olympique comme seule organisation compétente pour le handball international.
3. Le nom et l'emblème (représentation stylisée des lettres IHF sur un rond) de l'IHF sont protégés par le droit d'auteur.
4. Le Siège social de l'IHF est à Bâle (Suisse).
5. Les propositions de changement de Siège social doivent faire l'objet d'une décision du Congrès à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés à voter.
6. L'IHF est soumise au droit suisse. Le lieu de juridiction est Bâle.



Article 2

2. Parties prenantes

Les parties prenantes du handball incluent toute personne ou organisation appartenant à quelque titre que ce soit à des activités de handball. Elles sont liées par, et doivent respecter, les dispositions des Statuts de l'IHF et de tous les autres Règlements de l'IHF, et doivent respecter les décisions de l'IHF. Les parties prenantes du handball comprennent, sans s'y limiter :

Organisations :

la Fédération Internationale de Handball
les confédérations continentales de handball
les fédérations nationales de handball (FN)
les clubs – centres de la jeunesse

Personnes :

les entraîneurs
les arbitres
les officiels
les joueurs
le personnel médical
les agents de joueurs



Article 3

3. Missions et objectifs

1. L'IHF a pour objet de diriger, développer et promouvoir la pratique du handball dans le monde entier.
2. Elle assure
3. la conduite des affaires conformément aux Statuts et aux Règlements
4. l'application de ses principes de bonne gouvernance
5. l'élaboration et l'observation de bases juridiques claires au niveau international
6. Le Règlement pour les compétitions de l'IHF sera basé sur les principes suivants :
7. Le Règlement sera basé sur des critères objectifs.
8. Le Règlement sera formulé de manière claire.
9. Le Règlement sera adopté et publié avant le début de la compétition.
10. Le Règlement et les Règles de jeu ne peuvent pas être modifiés après le début de la compétition.
11. la formulation de Statuts, Règlements et dispositions, elle assure leur mise en application
12. l'organisation et le déroulement de toutes les compétitions de l'IHF (Jeux Olympiques, Championnats du monde, qualifications, Coupe intercontinentale, Super Globe) et l'accomplissement des tâches connexes (Règlements, cahier des charges avec la responsabilité exclusive pour le travail médiatique, le marketing et le sponsorat)
13. l'IHF peut déléguer l'organisation de qualifications pour les Championnats du monde aux confédérations continentales, sous la supervision totale de l'IHF. Dans ce cas, les résultats des qualifications doivent être confirmés par l'IHF. Les confédérations continentales doivent organiser les qualifications pour les Championnats du monde de l'IHF conformément aux Règles de jeu de l'IHF
14. l'organisation de toutes les manifestations de l'IHF (Congrès – Symposiums – stages, etc.) et a le droit de la déléguer
15. le développement du handball en général (entraîneurs, arbitres, médecins, mini-handball, beach handball, etc.)
16. respecter et soutenir l'éthique dans le handball
17. agir afin de renforcer l'unité des parties prenantes de l'IHF et afin de protéger leur indépendance
18. lutter contre le dopage dans le handball pour protéger la santé des joueurs
19. protéger l'indépendance et l'autonomie de l'IHF et de ses membres et confédérations continentales afin de gouverner et réglementer le sport, y compris en exerçant le droit à des élections démocratiques, exemptes d'influence extérieure.
20. L'IHF détient les droits afférents à la commercialisation de ses manifestations et produits (compétitions, Congrès, symposiums et matériel à caractère pédagogique), notamment en ce qui concerne les droits de publicité et les droits TV, ainsi que d'autres droits dans le domaine électronique, optique (visuel) et d'impression. L'IHF peut déléguer ces droits à la IHF Marketing SA

- de l'IHF connexe. (voir également article [19.1](#))
21. L'IHF adopte des Statuts, des Règlements et des Règles de jeu officielles afin de gérer les relations entre ses parties prenantes et les filiales, associations, organisations et institutions internationales. L'IHF gère également ses droits et obligations envers ses parties prenantes.
 22. Elle contrôle chaque partie prenante en appliquant les procédures nécessaires afin d'éviter les transgressions des Statuts, des Règlements, des Règles de jeu ou des décisions des instances dirigeantes de l'IHF.
 23. L'IHF peut acquérir des biens immobiliers à louer, acheter ou vendre pour ses besoins personnels.



Article 4

4. Non-discrimination

Toute forme de discrimination à l'encontre d'un pays, d'une personne privée ou d'un groupe de personnes motivée par les origines raciales, le sexe, la langue, la religion, la politique est strictement interdite.

Les organisateurs de manifestations officielles de l'IHF (compétitions, Congrès, réunions, stages, Symposiums, etc.) doivent remettre, avant l'attribution de celles-ci par l'IHF, une déclaration écrite.

La violation de cet article relève des dispositions du Règlement des sanctions et des amendes.



Article 5

5. Boycott

Tout refus de se présenter de la part d'une partie prenante du handball à une compétition officielle de l'IHF est interdit pour quelque raison que ce soit, tout comme il est interdit de refuser des arbitres, officiels, joueurs, équipes ou délégués techniques. La violation de cet article relève des dispositions du Règlement des sanctions et des amendes.



Article 6

6. Encourager les relations amicales

L'IHF doit encourager et renforcer les relations amicales et la compréhension entre ses parties prenantes. Toute personne et organisation impliquées dans un match est tenue d'observer les Statuts, les Règlements et les principes de l'esprit sportif (fair-play).



Article 7

7. Impartialité

1. L'IHF défend la pratique sportive loyale et interdit toute tentative d'influence déloyale.
2. Elle interdit particulièrement toute forme de dopage. Les dispositions antidopage du CIO et de l'AMA font partie intégrante des Statuts et Règlements de l'IHF et figurent dans le Règlement antidopage.
3. Toute forme de corruption, subornation ou mauvaise influence, y compris recevoir ou accepter toute forme d'avantages ou de cadeaux doit être sujette à sanction conformément au Règlement des sanctions et des amendes et à l'Ordre juridique de l'IHF.
4. Toutes les parties prenantes de l'IHF doivent respecter les dispositions relatives à la manipulation de résultats de matchs, au trucage de matchs et aux paris sportifs décrites dans le Code d'éthique de l'IHF.



Article 8

8. Statut de membre

8.1. Dispositions générales

1. Le statut de membre à part entière peut seulement être accordé par le Congrès.
2. L'IHF se compose des fédérations nationales de handball qu'elle reconnaît et qui contrôlent le handball dans leur pays respectif.
3. Dans ce contexte, le mot « pays » doit faire référence à un Etat indépendant disposant d'un Comité National Olympique (CNO) reconnu par le Comité International Olympique.
4. L'IHF ne peut reconnaître qu'une seule fédération membre par Etat. S'il y a deux fédérations nationales dans un même pays, le Conseil a le droit de suspendre les fédérations nationales de ce pays, après consultation du Comité Olympique du pays concerné. Le Conseil décidera quelle fédération nationale est conforme aux Statuts de l'IHF. La décision sera soumise au Congrès suivant pour confirmation.
5. Les fédérations nationales se regroupent en règle générale au sein des confédérations continentales d'après leur situation géographique. Dans des cas exceptionnels, l'IHF et la confédération continentale concernée se prononcent conjointement.
6. Les fédérations nationales souhaitant devenir membres de l'IHF doivent adhérer aux Statuts standards formulés par l'IHF pour toutes les fédérations nationales. Les candidatures doivent être soumises à l'IHF avant le Congrès. Tout changement dans ces Statuts doit être soumis à l'IHF pour

évaluation et approbation avant d'être soumis au Congrès de la fédération nationale concernée. Les fédérations nationales doivent également se conformer aux Règlements de l'IHF.

7. Les fédérations nationales souhaitant devenir membres de l'IHF, mais qui n'ont pas de Comité National Olympique, peuvent être admis comme « membres associés ». Les régions souhaitant devenir membres de l'IHF, mais qui n'ont ni Comité National Olympique ni fédération nationale, peuvent être admises comme « membres régionaux ». Ces membres ont un siège, mais pas de droit de vote au Congrès de l'IHF, et ne sont pas autorisés à participer aux compétitions de l'IHF (Championnats du monde, Jeux Olympiques). Ils sont autorisés à participer aux tournois de qualification sans le droit de se qualifier.
8. Après vérification et consultation de la confédération continentale compétente, le Conseil peut se prononcer pour une admission provisoire. L'admission définitive est décidée par le Congrès suivant.
9. Au moment où la demande d'admission est soumise au Congrès, la fédération nationale concernée ne peut prendre part au vote.
10. Immédiatement après son admission, une fédération nationale membre à part entière a le droit de siéger et de voter au Congrès.
11. La fédération nationale qui vient d'être admise doit payer dans les 30 jours suivant son admission la cotisation pour l'année civile en cours, si elle est due, prévue dans le Règlement financier. En cas de non-paiement par la fédération concernée, les dispositions du Règlement des sanctions et amendes s'appliquent.
12. Les fédérations nationales doivent reconnaître les Statuts de l'IHF ainsi que les décisions prises par ses instances. Elles sont tenues de les relayer à leurs membres et d'exiger de ceux-ci qu'ils les transmettent à leur tour au reste des parties prenantes du handball.
13. Le Conseil peut demander au Congrès d'admettre ou de ne pas admettre une fédération. La fédération peut exposer les raisons de sa candidature au Congrès.
14. Les clubs qui dépendent d'une fédération membre de l'IHF ne sont pas autorisés à se rattacher à une autre fédération membre de l'IHF sans y avoir été expressément autorisés par le Conseil de l'IHF et par leur ancienne fédération.
15. L'IHF pourra désigner un représentant pour superviser l'assemblée générale élective d'une fédération nationale. Le représentant désigné fera un rapport au Siège de l'IHF en ce qui concerne la procédure de l'AG, qui doit être conforme aux Statuts de l'IHF et aux Statuts de la fédération nationale.

8.2. Conditions d'admission

Les Statuts de la fédération nationale concernée, formulés conformément aux Statuts standards de l'IHF, doivent être joints à sa demande d'admission pour devenir membre et contiennent obligatoirement les dispositions suivantes :

- toujours observer les Statuts et Règlements ainsi que les décisions de l'IHF et de la confédération continentale concernée
- respecter les Règles de jeu en vigueur
- reconnaître les instances juridiques de l'IHF, la Cour d'Arbitrage Internationale de Handball

(CAIH) et le Tribunal Arbitral du Sport, comme spécifié dans les présents Statuts

- gérer ses affaires de manière indépendante et assurer que ses affaires ne soient pas influencées par un quelconque tiers

Documents supplémentaires requis :

- Lettre de demande d'admission du Comité National Olympique
- Composition du Comité directeur de la fédération nationale approuvée par le CNO concerné
- Confirmation que la fédération nationale a son propre budget et un terrain pour pratiquer le handball

La violation des termes de ce paragraphe est sujette aux dispositions du Règlement des sanctions et amendes.

8.3. Obligations des fédérations membres

Les fédérations membres ont les devoirs suivants :

- a. totalement se conformer aux Statuts, Règlements, directives et décisions des instances de l'IHF à tout moment, ainsi qu'aux décisions de la Cour d'Arbitrage Internationale de Handball (CAIH) et du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). En cas de conflit ou de contradiction avec les Statuts et Règlements de l'IHF, les Statuts et Règlements de l'IHF prévalent ;
- b. totalement se conformer au Code d'éthique de l'IHF ;
- c. participer aux compétitions organisées par l'IHF et terminer ces mêmes compétitions s'ils sont qualifiés ;
- d. s'acquitter de leur cotisation de membre et de toute autre dette active si elle est due ;
- e. s'assurer que leurs propres membres observent les Statuts, le Code d'éthique, les Règlements ainsi que les directives et les décisions des instances de l'IHF ;
- f. respecter les Règles de jeu ;
- g. totalement se conformer à toutes les autres tâches générées par ces Statuts et Règlements.

La violation des termes de ce paragraphe par une fédération membre peut être soumise à sanction conformément à l'article [14.3.27.](#)

8.4. Droits des fédérations membres

Les fédérations membres ont les droits suivants :

- a. participer au Congrès ;
- b. soumettre des motions relatives aux Statuts et aux Règlements de l'IHF ;
- c. soumettre des candidatures pour l'organisation de manifestations de l'IHF (seuls les membres à part entière y sont autorisés) ;
- d. désigner des candidats à l'élection pour les postes de l'IHF conformément à l'article 13.7.1 ;
- e. exprimer leur voix lors de toutes les élections de l'IHF (les membres associés et les membres

- régionaux sont soumis à l'article 8.1.7) ;
- f. participer aux compétitions de l'IHF (les membres associés et les membres régionaux sont soumis à l'article 8.1.7) ;
 - g. représenter l'IHF lors de manifestations officielles sur demande de l'IHF ;
 - h. prendre part aux projets de l'IHF.

8.5. Suspension et renonciation au statut de membre

Sur demande du Comité Exécutif, le Conseil de l'IHF peut avertir et/ou sanctionner des fédérations membres ayant enfreint ou ne respectant pas les Statuts de l'IHF.

- Les avertissements sont communiqués par écrit à la fédération membre concernée en même temps qu'aux autres fédérations membres.
- L'amende la plus élevée sera imposée par le Conseil.

1. Le statut de membre de l'IHF peut prendre fin à la demande du Conseil de l'IHF :
 - a. en cas d'infraction grave et/ou répétée aux Statuts et Règlements de l'IHF et aux décisions de l'IHF ; cette radiation doit être prononcée par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix exprimées
 - b. lorsque la fédération membre concernée n'a plus le caractère d'une fédération nationale ; la radiation doit être prononcée par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix exprimées
 - c. en cas de radiation prononcée par le Conseil pour non-paiement des cotisations prévues et de toute dette active, au plus tôt six mois après l'échéance spécifiée ; la radiation doit être confirmée par le Congrès à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Si une fédération membre perd le statut de membre de l'IHF conformément aux procédures susmentionnées, une nouvelle fédération nationale peut recevoir le statut de membre conformément à l'article 8. La fédération nationale nouvellement admise prendra en charge toutes les obligations financières en cas de non-réalisation par la fédération nationale radiée sauf décision contraire du Conseil.

2. Une fédération membre souhaitant renoncer à son statut de membre doit :
 - a. le communiquer à l'IHF par lettre recommandée. La renonciation au statut de membre rentre en vigueur trois mois après réception par l'IHF de la demande de renonciation.
 - b. remplir ses obligations financières envers l'IHF. Les fédérations membres qui renoncent au statut de membre ne peuvent prétendre à partager les avoirs de l'IHF.

3. Suspension :
 - Un membre suspendu par le Conseil de l'IHF conformément à l'article [14.3.27](#) perdra ses droits de membre. Les autres membres ont l'obligation d'interrompre tout contact sportif avec un membre suspendu. D'autres sanctions peuvent être imposées par d'autres instances juridiques de l'IHF conformément aux Statuts et Règlements de l'IHF.
 - Une suspension imposée par le Conseil de l'IHF conformément à l'article [14.3.27](#) sera confirmée par le prochain Congrès à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si la



Article 9

9. Autonomie des parties prenantes du handball

1. Chaque partie prenante doit gérer ses affaires de manière indépendante et sans l'influence d'un quelconque tiers. Elle doit, en particulier, s'assurer que ses officiels sont élus conformément aux principes démocratiques pour chaque mandat. Ses Statuts doivent fournir une procédure transparente garantissant une totale indépendance des élections.
2. Les instances des parties prenantes doivent être élues par leur Assemblée générale. Les Statuts des parties prenantes doivent fournir une procédure garantissant l'entièvre indépendance des élections.
3. Toute instance d'une partie prenante, qui n'aurait pas été élue conformément aux dispositions prévues ou sur la base d'un intérim, ne pourra être reconnue par l'IHF. S'agissant de fédérations nationales, l'IHF pourra exceptionnellement désigner, en consultation avec la confédération continentale, un comité interne intérimaire chargé de la gestion de la fédération nationale jusqu'à la tenue du congrès électif.
4. Les décisions prises par des instances, qui n'auraient pas été élues conformément aux dispositions prévues, ne pourront être reconnues par l'IHF.
5. Les parties prenantes de l'IHF doivent garantir leur autonomie, exemptes de toute intervention du gouvernement ou d'un tiers.
6. Les parties prenantes de l'IHF doivent se conformer aux Statuts de l'IHF et à la Charte du CIO.



Article 10

10. Langues officielles

1. L'anglais, le français et l'allemand sont les langues officielles de l'IHF. L'anglais est la langue officielle pour les procès-verbaux, la correspondance et les publications. Les fédérations membres sont responsables des traductions dans la langue de leur pays.
2. L'anglais, le français, l'allemand, l'espagnol, le russe et l'arabe sont les langues officielles du Congrès. Des interprètes qualifiés devront effectuer les traductions dans ces langues. S'ils souhaitent intervenir, les délégués peuvent s'exprimer dans leur langue maternelle s'ils assurent que la traduction dans l'une des langues officielles du Congrès soit effectuée par un interprète qualifié faisant partie des représentants de la fédération nationale concernée.
3. Les Statuts, les Règlements régissant l'application des Statuts, les Règlements intérieurs pour le

Congrès, les décisions et les publications de l'IHF sont publiés dans les trois langues. S'il y a des différences dans la formulation, c'est le texte anglais qui fait foi.



Article 11

11. Confédérations continentales

11.1. Définition

Une confédération continentale est un groupe de fédérations nationales qui appartiennent au même continent ou assimilées à leur région géographique, lequel est composé d'au moins dix fédérations membres et est reconnu par l'IHF.

11.2. Conditions

1. L'IHF reconnaît les confédérations continentales suivantes :
 - a. Confédération Africaine de Handball
 - b. Confédération Asiatique de Handball
 - c. Confédération Européenne de Handball
 - d. Confédération Océanienne de Handball
 - e. Confédération d'Amérique du Nord et des Caraïbes de Handball
 - f. Confédération d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale de Handball
2. Le Conseil de l'IHF peut accorder une reconnaissance provisoire à des groupes de fédérations nationales qui appartiennent au même continent ou à la même région géographique, autres que ceux listés à l'article [11.2.1](#); la reconnaissance définitive requiert l'amendement de l'article [Article 11.2.1](#).
3. Les élections des confédérations continentales ont lieu en principe avant les élections de l'IHF.
4. Afin de garantir une bonne articulation entre les confédérations continentales et l'IHF, les confédérations continentales doivent inviter le Président de l'IHF à leurs Congrès. Le Président de l'IHF peut déléguer cette mission à un représentant. Le Président de l'IHF – ou son représentant – fournira un rapport écrit du Congrès de la confédération continentale au Comité Exécutif de l'IHF. En cas de malversations suspectées, le Président de l'IHF soumettra le cas à la Commission d'arbitrage de l'IHF afin d'obtenir ses recommandations pour la suite à donner par le biais du Comité Exécutif et du Conseil de l'IHF.
5. L'IHF peut suspendre sa reconnaissance d'une confédération continentale pour juste motif, notamment si ladite confédération continentale agit en contradiction avec les Statuts et Règlements de l'IHF. La suspension sera décidée par le Conseil de l'IHF sur recommandation du Comité Exécutif de l'IHF après consultation de la Commission d'arbitrage. La suspension n'engendre pas de conséquence directe pour les fédérations nationales dudit continent.

Pendant la période de suspension :

- La participation du Vice-président continental et du représentant continental au sein du Conseil de l'IHF est suspendue,
- La participation des représentants continentaux des Commissions de l'IHF sera suspendue,
- Les compétitions continentales ne seront pas prises en compte comme qualification pour les compétitions de l'IHF,
- L'IHF organisera ses propres qualifications pour lesdites compétitions de l'IHF.

La levée de la suspension sera décidée par le Conseil / Comité Exécutif de l'IHF. L'affaire, dans son intégralité, sera reportée au prochain Congrès.

6. Les candidats élus par les confédérations continentales pour le Conseil de l'IHF doivent être confirmés par le Congrès de l'IHF. Entre les Congrès, le Conseil de l'IHF confirme les candidats, jusqu'au prochain Congrès. Les candidats élus par les confédérations continentales pour les Commissions doivent être confirmés par le Conseil. Si le Congrès, respectivement le Conseil, refuse la confirmation, la confédération continentale concernée doit proposer un nouveau candidat.
7. Les confédérations continentales doivent prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour développer le handball sur le continent concerné en collaboration et avec l'aide de l'IHF, comme par exemple organiser des programmes de développement, des stages, des conférences, etc.
8. Les Statuts et les Règlements des confédérations continentales doivent être transmis à l'IHF. Au cas où lesdits Statuts et Règlements divergent de ceux de l'IHF, l'IHF doit entamer un dialogue avec la confédération continentale concernée. Si la contradiction ne peut être résolue, le Congrès de l'IHF peut revenir sur sa reconnaissance de la confédération continentale.
9. En cas de modification ou d'amendement de toute disposition des statuts et règlements de la confédération continentale présentés à l'IHF, la confédération continentale concernée doit en informer l'IHF pour confirmation.
10. Les candidats continentaux pour les postes de Vice-présidents de l'IHF doivent occuper la position de Président au sein de leur continent. Le Président de la confédération continentale peut désigner un représentant à la Vice-présidence.
11. Le Conseil et le Comité Exécutif de l'IHF seront autorisés à soumettre des motions au Congrès des confédérations continentales.

11.3. Droits et obligations

Les confédérations continentales ont les obligations et les droits suivants :

- a. Reconnaissance du caractère obligatoire des Statuts, des Règlements et des décisions de l'IHF dans leurs activités, ainsi que la conformité à ces derniers
- b. Collaboration avec l'IHF pour les compétitions internationales et le handball en général
- c. Déroulement de leurs propres Championnats continentaux et compétitions de coupe
- d. Organisation de leurs propres compétitions internationales, notamment pour les enfants et les jeunes ainsi que pour le beach handball conformément au calendrier des manifestations

- international
- e. Etablissement de leur propre liste d'arbitres (arbitres continentaux)
 - f. Procéder à la recherche de nouvelles fédérations membres pour l'IHF
 - g. Election des candidats des confédérations continentales pour le Conseil et les Commissions de l'IHF
 - h. Assurer que leurs représentants désignés pour les instances de l'IHF accomplissent leurs missions dans le respect des autres, la solidarité, la reconnaissance et le fair-play
 - i. Création de Commissions travaillant en étroite collaboration avec les Commissions correspondantes de l'IHF
 - j. Mise en œuvre de tous les moyens possibles pour développer le handball sur le continent (notamment par des stages, des Symposiums et des séminaires)
 - k. Création de toutes les entités nécessaires à l'accomplissement des tâches d'une confédération continentale
 - l. Droit de déposer des motions devant le Congrès
 - m. Echange mutuel de décisions et d'informations avec l'IHF
 - n. Organiser des réunions intercontinentales en collaboration avec l'IHF
 - o. Coordination avec l'IHF dans toutes les activités.



Article 12

12. Instances

1. Le Congrès est l'organe suprême de l'IHF.
2. Les organes dirigeants de l'IHF sont le Conseil et le Comité Exécutif.
3. Le Siège est l'organe administratif et exécutif professionnel de l'IHF placé sous la direction du Comité Exécutif.
4. Les Commissions permanentes et les groupes de travail sont les organes techniques du Comité Exécutif.
5. La société fiduciaire et les réviseurs internes de l'IHF vérifient les finances. Le contrôle des finances est effectué par la société fiduciaire et les réviseurs internes de l'IHF, qui s'assurent qu'elles soient conformes à la loi suisse et aux standards internationaux financiers.
6. Les instances juridiques de l'IHF sont les autorités juridiques de l'IHF.
7. Incidents inopinés ou cas de force majeure :
 - a. Le Président, après consultation du Conseil ou du Comité Exécutif, peut prendre une décision finale dans tous les cas ne figurant pas dans les présents Statuts et Règlements à condition qu'une décision du Congrès ne soit pas nécessaire.
 - b. De manière générale, le Président prend les décisions concernant les affaires courantes et le Conseil, après proposition du Comité Exécutif, prend les décisions concernant les affaires importantes et les grands projets, les affaires de principe importantes ou les questions



Article 13

13. Congrès

Un Congrès est un Congrès Ordinaire ou un Congrès Extraordinaire.

13.1. Congrès Ordinaire

1. Les Congrès Ordinaires ont lieu tous les deux ans, dans l'année des Championnats du monde des Seniors. Chaque Congrès Ordinaire détermine la date et le lieu du prochain Congrès Ordinaire.
2. Les organes de l'IHF sont élus tous les quatre ans lors de Congrès ayant lieu l'année après les Jeux Olympiques d'été.
3. Les élections complémentaires nécessaires pour pourvoir aux postes vacants ont lieu à l'occasion du Congrès ordinaire suivant.
4. Les dates du Congrès doivent être communiquées neuf mois à l'avance.
5. Les Congrès Ordinaires sont convoqués par le Conseil au moins quatre mois avant leur déroulement. Tous les renseignements relatifs à l'organisation des Congrès Ordinaires doivent être envoyés par le Siège de l'IHF au moins quatre mois avant leur déroulement.
6. L'ordre du jour doit être communiqué par le Conseil au moins six semaines avant le déroulement du Congrès.
7. Les documents de travail doivent être communiqués aux participants au Congrès au plus tard un mois avant le déroulement du Congrès.

13.2. Congrès Extraordinaire

1. Le Conseil doit convoquer un tel Congrès lorsque la majorité simple des fédérations membres ou des membres du Conseil le demandent par écrit.
2. Un Congrès Extraordinaire doit être tenu dans les trois mois qui suivent la demande.
3. Tous les renseignements relatifs à l'organisation des Congrès Extraordinaires doivent être envoyés par le Conseil au moins deux mois avant leur déroulement.
4. L'ordre du jour doit être communiqué par le Conseil au moins trois semaines avant le déroulement du Congrès.

13.3. Conditions générales

1. Chaque fédération membre dispose d'une voix au Congrès et peut y participer avec trois délégués dont les noms doivent être communiqués par écrit au Siège avant l'ouverture du Congrès dans les délais fixés par le Siège de l'IHF.

Texte d'application de l'article 13.3.1.

Code de conduite du Congrès :

Tout délégué d'une fédération nationale a les droits suivants :

1. représenter sa fédération nationale et voter activement sur les motions et les décisions
2. être hébergé et servi conformément aux dispositions relatives à l'organisation du Congrès de l'IHF
3. avoir accès à la salle de réunion du Congrès de l'IHF
4. prendre la parole concernant le point de l'ordre du jour traité
 - a. Si sa demande de prise de parole est ignorée par le président du Congrès, le délégué doit lever une de ses cartes de vote afin d'attirer son attention.
 - b. La durée de sa prise de parole est déterminée en fonction de l'importance du point de l'ordre du jour, sur décision du président du Congrès.

Tout délégué d'une fédération nationale a les devoirs suivants :

1. représenter sa fédération nationale de la meilleure manière possible
2. prendre part à des réunions officielles en marge du Congrès
3. respecter, au cours de la période du Congrès, les dispositions générales du Code d'éthique, notamment celles de son article 5 en matière de :
 - a. harcèlement (physique, professionnel, verbal, mental ou sexuel), strictement interdit
 - b. respect
 - c. transparence
 - d. conflit d'intérêts

2. Les délégués doivent être membres de leur fédération et autorisés par cette dernière à être ses représentants. Si ce n'est pas le cas, ils peuvent seulement être autorisés à participer en tant qu'observateurs. L'un des délégués sera officiellement désigné par la fédération membre concernée pour voter en son nom.
3. Aucune personne n'est autorisée à représenter plus d'une fédération.
4. Le Congrès est autorisé à statuer quand plus de 50 % des fédérations membres de l'IHF autorisées à voter sont présentes.
5. Seules les fédérations membres qui se sont acquittées de leurs obligations financières envers l'IHF ont droit de vote au Congrès. Les fédérations membres non actives n'ont pas le droit de vote au Congrès. Au début du Congrès, les décisions à ce sujet seront annoncées dans le cadre de l'appel et de la détermination du nombre de votants.

Texte d'application de l'article 13.3.5.

Fédérations membres non actives :

Toute fédération membre est considérée non active si les **trois conditions** suivantes **s'appliquent** :

- Pas d'activité handballistique dans le pays
- Pas de parties prenantes du handball (organisations, entraîneurs, arbitres, joueurs) dans le pays
- Pas de communication avec la confédération continentale concernée et avec l'IHF

6. La présidence du Congrès est assurée par le Président de l'IHF ou son suppléant.
7. Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, le français et l'allemand. Une traduction simultanée

est assurée en arabe, russe et espagnol pour les participants au Congrès.

8. Le procès-verbal du Congrès est élaboré sous la responsabilité du Directeur général. Les vérificateurs du procès-verbal doivent vérifier le contenu du procès-verbal. Après approbation par le Président et les vérificateurs du procès-verbal, le procès-verbal doit être envoyé aux membres du Conseil, aux fédérations membres et aux confédérations continentales dans un délai maximum de deux mois. Les objections doivent être soumises dans un délai de quatre semaines. Le procès-verbal est approuvé lors du prochain Congrès.
9. Le Président travaille à temps complet en tant que Président. Il est rémunéré et dispose d'un contrat.
10. Si un Congrès ne pouvait être organisé dans le lieu déterminé (par le Congrès précédent), le Conseil désignera l'organisateur conformément aux dispositions stipulant les conditions de candidature.

13.4. Ordre du jour du Congrès

L'ordre du jour d'un Congrès pendant lequel ont obligatoirement lieu des élections doit comporter les points suivants :

1. Ouverture du Congrès
2. Appel et détermination du nombre de votants
3. Suspension et/ou radiation de membre
4. Election de deux contrôleurs du procès-verbal
5. Election du directeur du scrutin et des scrutateurs
6. Vérification de la régularité de la convocation du Congrès
7. Approbation du procès-verbal du Congrès précédent
8. Rapport du Président
9. Rapport financier et des réviseurs
10. Admission de nouveaux membres
11. Quitus
12. Examen des motions relatives aux Statuts qui concernent les élections
13. Elections et confirmations
 - a. Election du Président de l'IHF
 - b. Election du premier Vice-président de l'IHF
 - c. Election du Trésorier
 - d. Election de deux membres au Comité Exécutif
 - e. Election du Président de la Commission d'Organisation et de Compétitions (COC)
 - f. Election du Président de la Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu (CAR)
 - g. Election du Président de la Commission d'Entraînement et de Méthodes (CEM)
 - h. Election du Président de la Commission Médicale (CM)
 - i. Election du Président de la Commission pour le Développement (CD)
 - j. Election du Président du Tribunal arbitral et des 10 membres
 - k. Election du Président de la Commission d'arbitrage et des 10 membres
 - l. Election du Président de la Commission d'éthique et de 5 membres
 - m. Election de deux réviseurs internes et d'un réviseur suppléant

- n. Confirmation des Vice-présidents issus des continents
 - o. Confirmation des membres du Conseil issus des continents
 - p. Confirmation du Président de la Commission des athlètes (CA)
 - q. Confirmation de l'instance de contrôle
14. Examen des motions soumises
 15. Rapport sur les modifications adoptées par le Conseil concernant les Règles de jeu et les Règlements
 16. Validation du programme d'activités de l'IHF
 17. Détermination de la cotisation annuelle et approbation du budget
 18. Détermination du lieu et de la date du prochain Congrès
 19. Remise du Prix du Président de l'IHF pour le développement du handball et autres distinctions
 20. Divers
 21. Clôture du Congrès

L'ordre du jour d'un Congrès sans élection est établi en fonction des besoins.

13.5. Vote / Elections

1. En règle générale, les votes ont lieu à main levée, à bulletin secret si une fédération l'exige. Un système de vote électronique est utilisé pour tous les Congrès de l'IHF.
2. Les décisions sont acquises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si une motion ne recueille aucune majorité à l'occasion de ce deuxième tour, elle est rejetée.
3. Chaque candidat ne peut poser sa candidature que pour une fonction au sein de l'IHF.
4. Lors d'élections, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire. Lorsque le nombre des candidats est supérieur au nombre de postes, un vote à bulletin secret est absolument nécessaire.
5. Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au cours du premier tour. Pendant le deuxième tour, la majorité simple l'emporte. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un autre tour de scrutin.
6. Pour les élections communes, les candidats sont élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies. En cas d'égalité des voix à la dernière place sur deux ou plus de deux candidats, il est procédé à un autre tour de scrutin entre les intéressés.
7. Pour les modifications relatives aux Statuts, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.
8. Les abstentions, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte dans de calcul de la majorité requise.

13.6. Motions

1. Les fédérations membres, les confédérations continentales, le Conseil, le Comité Exécutif et le

Président peuvent soumettre au Congrès des motions. Les fédérations membres peuvent soumettre au Congrès des candidatures pour l'organisation des Congrès de l'IHF. Les motions et les candidatures doivent être communiquées par écrit au Siège, dans une des trois langues de l'IHF (langues anglaise, française et allemande) et accompagnées de leurs motivations.

2. Les motions doivent être communiquées au Siège de l'IHF :
 - au plus tard trois mois avant les Congrès Ordinaires
 - au plus tard un mois avant les Congrès Extraordinaires
3. Les motions soumises tardivement ne sont traitées que si le Congrès le décide à la majorité des deux tiers des membres présents autorisés à voter. Sont exclus de cette disposition le traitement des modifications relatives aux Statuts et les candidatures pour l'organisation des Congrès de l'IHF.
4. Les motions qui concernent uniquement un continent doivent être renvoyées par le Conseil, à la confédération continentale concernée.
5. Les motions du Conseil concernant les changements des Règles de jeu doivent être soumises au Conseil pour ratification et présentées au Congrès qui a lieu l'année des Championnats du monde des Seniors.
6. Les décisions prises par le Congrès entrent en vigueur pour l'IHF et les fédérations membres trois mois après avoir été prises. Le Congrès peut établir que des décisions qu'il a prises entrent en vigueur plus tôt ou plus tard.

13.7. Critères d'éligibilité

1. Tout candidat à l'élection pour les postes du Conseil de l'IHF doit justifier de six années d'un grand engagement et d'une importante expérience dans sa fédération nationale ou sa confédération continentale, au sein du Comité directeur ou en tant que joueur, entraîneur ou arbitre.
2. En outre, tout candidat postulant pour un poste de l'IHF doit remplir les critères suivants :
Conditions générales :
 - 3. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction morale au niveau national et/ou international
 - 4. Disposer d'un casier judiciaire vierge
 - 5. Respecter toutes les dispositions du Code d'éthique de l'IHF
 - 6. Maîtriser la langue anglaise

Pour les postes suivants, le candidat doit attester de qualifications supplémentaires :

Trésorier :

- Diplôme universitaire en comptabilité ou niveau de compétences équivalent

Instances juridiques :

- Diplôme universitaire en droit ou niveau de compétences équivalent

Commission médicale :

- Diplôme universitaire en médecine

Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu :

- Ancien arbitre international

7. Les candidatures présentées pour la première fois doivent émaner uniquement de la fédération membre concernée. Pour les candidats souhaitant se représenter, les candidatures doivent émaner

- de la fédération membre concernée ou du Conseil de l'IHF.
8. Ces propositions de candidature doivent être communiquées par écrit au Siège et au plus tard trois mois avant le début du Congrès.



Article 14

14. Conseil

14.1. Composition

Le Conseil est composé des membres suivants :

- membres du Comité Exécutif
- membres du Conseil issus des continents (conformément à l'art. [14.2.2](#))
- Vice-présidents issus des continents (conformément à l'art. [14.2.2](#))
- cinq présidents des Commissions élus par le Congrès
- Président de la Commission des athlètes

14.2. Conditions générales

1. Les membres du Conseil travaillent comme bénévoles et sont indemnisés conformément au Règlement financier.
2. Si une confédération continentale dispose d'au moins 15 fédérations membres à part entière, elle peut désigner un membre du Conseil pour le continent pour ratification par le Congrès. Chaque confédération continentale peut nommer un Vice-président, si elle dispose d'au moins 23 fédérations membres à part entière.
3. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an.
4. Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans. Ils peuvent être réélus.
5. Les représentants continentaux du Conseil doivent être proposés par la confédération continentale correspondante au moins un mois avant le début du Congrès.
6. Pour l'élection des membres du Conseil, il faut veiller à ce que
 - l'exercice simultané de plusieurs fonctions au sein de l'IHF soit exclu
 - les membres du Conseil soient disponibles au moins 12 jours par an pour accomplir les tâches de l'IHF.
7. L'entrée en fonction des membres nouvellement élus est inhérente au scrutin du Congrès, respectivement à une directive du Conseil en cas de remplacement en cours de période électorale.
8. La transmission des documents de travail nécessaires par les membres sortants du Conseil doit intervenir au plus tard trois mois après l'élection.
9. Au cas où un représentant continental se retire du Conseil (Vice-président ou membre du Conseil), la confédération continentale concernée peut proposer un remplaçant qui sera engagé par le

Conseil jusqu'au prochain Congrès.

10. Les documents servant de base à la procédure de décision doivent être communiqués à l'ensemble des participants au moins 30 jours avant la réunion du Conseil. Le Trésorier est autorisé à remettre les documents financiers 15 jours avant la réunion afin de présenter les tout derniers chiffres.
11. Les participants d'une réunion du Conseil, les confédérations continentales et les fédérations nationales doivent recevoir le procès-verbal d'une réunion du Conseil dans les 30 jours qui suivent ladite réunion.
12. Lors de votes au Conseil, c'est la majorité simple qui l'emporte. En cas d'égalité de voix, c'est la voix du Président qui l'emporte.
13. En cas d'urgence, le Président peut procéder à un vote par correspondance pour que des décisions soient prises entre les réunions du Conseil.
14. En cas de vote, le membre du Conseil ayant la même nationalité que le pays concerné par le sujet, ou s'il s'agit d'une demande individuelle de sa part, n'a pas le droit d'être présent et de voter (cf. Règles en matière de conflits d'intérêts des officiels de l'IHF jointes au Code d'éthique de l'IHF). En cas de doute, le Président de l'IHF détermine si le membre concerné est autorisé à être présent et à voter.
15. Le Président représente l'IHF en toutes occasions et dirige les Congrès ainsi que les réunions du Conseil et du Comité Exécutif. Il représente notamment l'IHF devant la justice en tant que requérant ou défendeur ainsi que pour les affaires financières. En son absence, le 1^{er} Vice-président ou un autre Vice-président nommé par ses soins exerce ces fonctions, sans qu'aucune autorisation spéciale ne soit nécessaire.
16. Le 1^{er} Vice-président représente le Président en son absence et assume l'ensemble des droits et des obligations de celui-ci. Si le Président quitte prématurément ses fonctions en cours de mandat, le 1^{er} Vice-président assure l'intérim jusqu'à la prochaine élection.
17. Les missions des membres du Conseil sont fixées dans un Règlement intérieur déterminé par le Conseil.

14.3. Les tâches du Conseil

1. Décisions ne relevant pas de la compétence du Congrès, ou relevant d'autres organes d'après les Statuts, sont transmises à d'autres instances
2. Approbation et mise en œuvre de tous les règlements en matière de gouvernance interne
3. Supervision de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité Exécutif
4. Le Conseil établit les Règlements concernant l'organisation des comités permanents et spéciaux, ainsi que des Groupes de travail
5. Confirmation des représentants élus par les continents et nominations des autres membres des Commissions sur proposition du Président, du Comité Exécutif, du Conseil, des fédérations nationales ou des présidents des Commissions
6. Désignation d'un groupe de travail électoral indépendant chargé de la vérification de la conformité des candidatures avec les conditions stipulées dans les présents Statuts. Le groupe de travail doit informer le Conseil au sujet de ses décisions et en rendre compte au Congrès. Les décisions finales

du groupe de travail peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un groupe spécialement constitué par la Commission d'arbitrage.

7. Le Conseil prend les décisions urgentes entre deux Congrès.
8. Décisions financières de première importance dans le cadre du budget, et approbation du budget des Commissions à leur demande et prise de connaissance des bilans annuels
9. Décision concernant l'achat ou la vente d'avoirs
10. Décision concernant l'achat, la location ou la vente de biens immobiliers pour l'usage exclusif de l'IHF
11. Décisions relatives aux modifications des Règles de jeu
12. Présentation de ses propres motions au Congrès
13. Examen des motions administratives et techniques soumises au Congrès et recommandations à leur sujet
14. Approbation des Règlements (voir [annexe](#)) et des propositions de modifications de ces Règlements
15. Examen des rapports d'activités des Commissions et décisions sur les motions soumises
16. Création de groupes de travail temporaires pour résoudre des problèmes spécifiques
17. Admission provisoire de nouvelles fédérations membres
18. Reconnaissance provisoire de nouvelles confédérations continentales
19. Le Conseil formule des directives standards pour les Statuts de toutes les fédérations membres de l'IHF
20. Le Conseil peut formuler des Règlements internes
21. Attribution des Championnats du monde Masculins et Féminins dans toutes catégories d'âge (seniors et catégories plus jeunes)
22. Attribution des Congrès de l'IHF après délégation par le Congrès
23. Le Conseil prend les décisions en cas de différends résultant de l'attribution de Congrès auprès du Congrès
24. Demandes de remise de distinctions auprès du Congrès
25. Activités administratives, de représentation et techniques pendant les manifestations de l'IHF
26. Responsabilité du calendrier international. L'IHF publie le calendrier au minimum huit ans à l'avance, intégrant les manifestations de toutes les parties prenantes. Toutes les parties prenantes doivent coordonner leurs manifestations en conséquence.
27. Le Conseil a le droit de suspendre avec effet immédiat des fédérations membres qui portent sérieusement atteinte à la réputation de l'IHF par leur comportement et/ou de manière répétée, provisoirement jusqu'au prochain Congrès. Le Conseil donnera à la fédération membre concernée la possibilité de présenter ses arguments. Ensuite, le Conseil pourra lever la suspension. La suspension est soumise au vote du prochain Congrès conformément à l'article [8.5.3](#).
28. Sans préjudice de l'article [14.3.27](#), le Conseil est autorisé à renvoyer les questions impliquant une partie prenante à la Commission d'éthique, comme le prévoit le Code d'éthique.
29. Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Conseil peut soumettre des thèmes devant y être ajoutés.



Article 15

15. Comité Exécutif

15.1. Composition

Le Comité Exécutif comprend les membres suivants :

- Président
- 1^{er} Vice-président
- Trésorier
- Deux membres élus par le Congrès

15.2. Conditions générales

1. Le Comité Exécutif se réunit au moins trois fois par an ou en fonction des besoins.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du Président qui l'emporte.
3. Les membres du Comité Exécutif ne peuvent cumuler aucune autre fonction au sein de tout autre organe officiel du handball au sein des confédérations continentales.
4. Il n'y a pas plus d'un membre d'une même fédération nationale au sein du Comité Exécutif.
5. En ce qui concerne les membres qui se retirent du Comité Exécutif, le Congrès désignera un remplaçant. Les membres qui ont quitté leur fonction percevront une indemnisation proportionnelle au travail fourni.

15.3. Les tâches du Comité Exécutif

1. Le Comité Exécutif :
 1. en qualité d'organe exécutif élu par le Congrès dirige l'IHF conformément aux Statuts de l'IHF et dans le respect des compétences des autres organes élus ;
 2. soumet le rapport de la dernière période au Congrès de l'IHF. Ce rapport sera rendu disponible aux fédérations membres sous forme écrite dans un délai maximum d'un mois avant le Congrès ;
 3. soumet le plan stratégique complet de l'IHF pour la prochaine période au Congrès, sous forme écrite dans un délai maximum d'un mois avant le Congrès ;
 4. est responsable de toutes les activités de l'IHF, de la direction du Siège, des Commissions et également des groupes de travail ;
 5. arrête des décisions concernant l'établissement de groupes de travail, des nominations, des questions financières et contractuelles, comprenant toutes les décisions relatives au Siège et au personnel ;
 6. prend les décisions urgentes entre deux réunions du Conseil ;

7. représentera l'IHF dans toutes les filiales, les organisations internationales et les événements sportifs internationaux ;
 8. informe régulièrement le Conseil des activités des filiales, particulièrement de la IHF Marketing SA de l'IHF.
2. Le Comité Exécutif a le droit de soumettre au Congrès des propositions et des motions. Il peut également soumettre des nominations pour la réélection des membres.
 3. Le Comité Exécutif peut proposer des candidats pour siéger au Conseil.
 4. Sur proposition du Président, le Comité Exécutif peut suspendre et remplacer à titre provisoire tout membre des Commissions et des groupes de travail.
 5. Le Président représente l'IHF dans le cadre de toutes les activités sportives, juridiques, publiques et financières. Il dirige le Comité Exécutif et les autres organes qui y sont liés.
 6. Le 1^{er} Vice-président représente le Président en son absence. Il exerce tous ses droits et remplit tous ses devoirs sans autorisation spéciale.
 7. Le Trésorier prépare et contrôle le budget. Il est responsable des comptes de l'IHF et reçoit pour ce faire le soutien du Siège.



Article 16

16. Commissions permanentes

Les six Commissions permanentes suivantes sont des organes techniques de l'IHF avec des tâches spécifiques :

- Commission d'Organisation et de Compétitions (COC)
- Commission d'Arbitrage et des Règles de jeu (CAR)
- Commission d'Entraînement et de Méthodes (CEM)
- Commission Médicale (CM)
- Commission pour le Développement (CD)
- Commission des athlètes (CA).

16.1. Conditions générales

1. La COC, la CAR, la CEM, la CM et la CD sont constituées par le Président élu par le Congrès et les membres nommés par le Conseil.
2. La Commission des athlètes est composée de 5 membres dont au moins 2 femmes. Le Conseil approuve le Président provisoirement jusqu'au prochain Congrès qui donnera sa confirmation définitive. D'autres dispositions concernant la Commission des athlètes sont fixées dans le Règlement pour la Commission des athlètes de l'IHF.
3. Pour la COC, la CAR, la CEM, la CM et la CD, sept membres sont désignés par commission. Chaque commission doit avoir un représentant continental si ce continent a au moins 15 fédérations

membres

4. Si un Président de commission quitte prématurément ses fonctions en cours de mandat, le Conseil désigne un nouveau Président jusqu'au prochain Congrès qui possède les mêmes droits que son prédécesseur.
5. Les membres des Commissions sont nommés par le Conseil pour une durée de quatre ans. Les nominations se font sur la base des représentants élus par les confédérations continentales et des candidats proposés par le Président, le Comité Exécutif, le Conseil, les fédérations membres et sur les recommandations du Président concerné.
6. Les Commissions doivent agir conformément aux instructions du Conseil. Elles ont toute liberté d'action dans le cadre du plan d'activité quadriennal approuvé précédemment.
7. Les nouveaux membres des Commissions peuvent seulement être nommés avec l'accord écrit de la fédération membre concernée. Une commission ne doit pas comporter plus d'un représentant de la même fédération membre.
8. Pour la nomination des membres des Commissions il faut également appliquer les critères de l'article [14.2.6](#) s'appliquant aux membres du Conseil.
9. En cas de nécessité, le Conseil peut révoquer un membre. Lorsqu'un membre quitte ou est révoqué prématurément de ses fonctions, le Conseil désigne un remplaçant sur recommandation du Président de commission concerné.
10. Les tâches de la COC, la CAR, la CEM, la CM, la CD et la CA sont stipulées dans les Tâches des Commissions permanentes de l'IHF (XXVI).



Article 17

17. Siège de l'IHF

1. Le Siège, dirigé par le Directeur général, est l'organe administratif permanent de l'IHF.
2. Le Siège accomplit ses tâches sur la base d'un Règlement intérieur approuvé par le Conseil.



Article 18

18. Finances

1. L'exercice comptable de l'IHF commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre.
2. La monnaie officielle est le franc suisse (CHF). Le taux de change est le cours des devises du jour sur la place financière de Zürich.
3. Le Trésorier élabore le budget et le soumet au Conseil pour approbation et au Congrès pour ratification. Le Congrès doit disposer de ce document au plus tard un mois avant de se réunir.

4. Les bilans annuels avec les rapports de la société fiduciaire et des réviseurs internes de l'IHF doivent être soumis au Conseil et au Congrès pour approbation. Le Congrès doit disposer de ces documents au plus tard un mois avant de se réunir.
5. La responsabilité financière est limitée au capital de l'IHF. Les fédérations membres de l'IHF, les fonctionnaires élus et les employés de l'IHF sont déchargés de toute responsabilité.
6. Toutes les modalités des questions financières de l'IHF sont fixées dans le Règlement financier qui doit être approuvé par le Conseil.

18.1. Cotisations

1. La cotisation annuelle des fédérations membres est déterminée pour deux ans par le Congrès. Elle doit être payée annuellement avant le 31 mars (date de réception à Bâle).
2. Le Conseil peut suspendre provisoirement des membres de leurs droits s'ils n'ont pas honoré leurs engagements financiers.
3. Le Comité Exécutif peut, sur la base d'un rapport, soumis au Conseil, accepter que des fédérations membres souffrant de difficultés financières ou monétaires bénéficient d'une remise partielle ou totale de leurs cotisations et redevances.

18.2. Réviseurs

Le contrôle des finances de l'IHF est effectué par les réviseurs internes et le comité de révision confirmé par le Congrès, qui est une société fiduciaire agréée sur le lieu du Siège de l'IHF.

18.3. IHF Marketing SA

1. Quatre ou cinq membres du Comité Exécutif composent le Comité Directeur de la IHF Marketing SA, plus un membre suisse, conformément à la loi suisse. Le Président du Comité Exécutif est le Président de la société IHF Marketing SA. Le mandat d'un membre du Comité Exécutif au Comité Directeur de la IHF Marketing SA, prend automatiquement fin s'il quitte le Comité Exécutif de l'IHF ou s'il n'est pas réélu comme membre du Comité Exécutif.
2. La IHF Marketing SA est soumise à la même réglementation d'audit que l'IHF.



Article 19

19. Manifestations internationales

19.1. Droits

1. L'IHF détient tous les droits liés aux compétitions (Championnats du monde et Jeux Olympiques, y compris toutes les qualifications connexes – Coupes du monde, Coupe intercontinentale, Super

- Globe, e-sport) et aux autres manifestations (Congrès, Symposiums, stages) sous son autorité, sans aucune restriction en termes de contenu, date, lieu et loi.
2. L'IHF peut déléguer l'organisation de qualifications pour les Championnats du monde aux confédérations continentales, sous la supervision totale de l'IHF. Dans ce cas, les résultats des qualifications doivent être confirmés par l'IHF.
 3. Si cette qualification est intégrée à un Championnat continental, tous les droits appartiennent à la confédération continentale concernée.

19.2. Autorisations

L'IHF est la seule qualifiée pour autoriser la diffusion d'images et de sons, tout comme d'autres données relatives aux matchs et manifestations de handball dont elle détient les droits, sans aucune restriction en termes de contenu, dates, lieu, aspects techniques et légaux.

19.3. Attribution des manifestations

1. L'IHF confie l'organisation des manifestations internationales à une fédération membre candidate, sur décision du Congrès ou du Conseil.
2. Si, à l'occasion d'un Congrès, aucune demande d'organisation d'un Congrès de l'IHF n'est acceptée, le droit d'attribution de l'organisation peut être délégué au Conseil.
3. L'organisation des manifestations de l'IHF peut seulement être attribuée à un candidat qui remplit les conditions suivantes :
 - Présentation d'un budget régulier contresigné par la direction de la fédération membre indiquant également le montant du droit de participation
 - Engagement écrit concernant la prise en charge de tous les frais assumés par l'organisateur conformément aux Règlements de l'IHF
 - Engagement écrit portant sur l'observation de toutes les obligations faites à un organisateur (voir le Cahier des charges pour les compétitions officielles de l'IHF, Manuel pour les candidatures et manifestations et le Règlement pour les médias).

Le candidat peut associer d'autres fédérations membres de l'IHF à l'organisation de la manifestation. Les engagements des droits et obligations doivent être fixés par écrit.

4. Au moins six mois avant le Conseil d'attribution, le candidat doit s'engager dans une procédure d'appel d'offres en envoyant un formulaire de candidature actuel dûment complété et signé par la plus haute autorité de la fédération membre. Le candidat peut inclure plus d'une fédération membre.
5. Le Comité Exécutif, avec l'aide des employés du Siège, examinera minutieusement et intégralement les offres soumises par les candidats afin de décider si la candidature répond aux standards et aux niveaux de qualité attendus. Si tel est le cas, et si l'offre soumise concerne l'organisation de Championnats du monde, masculins et féminins, pour toutes les catégories d'âge, le Conseil prendra la décision finale pour l'attribution de ces championnats.
6. Dans d'autres cas, le Conseil sélectionnera deux candidats qui poursuivront le processus d'appel d'offres au sein du Congrès. Au moins six semaines avant le début du Congrès d'attribution, le

Conseil transmettra les noms des deux candidats, sans aucune forme de classement. La décision finale incombe au Congrès.

7. Pour les Championnats du monde Masculins et Féminins doivent s'appliquer les délais et conditions financières fixés par le Conseil, ainsi que par le cahier des charges (voir Manuel pour les candidatures et manifestations) correspondant.

19.4. Cérémonies

1. Les modalités relatives au déroulement des cérémonies d'ouverture et de clôture lors des manifestations internationales de l'IHF sont arrêtées dans le Cahier des charges pour les compétitions officielles de l'IHF.
2. Lors de Championnats internationaux, l'hymne de l'équipe victorieuse est joué pendant la cérémonie protocolaire de la remise des médailles. Les drapeaux des trois premières équipes sont hissés. Ils reçoivent des médailles (or, argent, bronze).

19.5. Rencontres internationales

1. Les compétitions internationales de handball se déroulent sous la forme de rencontres internationales et de clubs, dirigées par des arbitres continentaux ou internationaux.
2. Une rencontre internationale est une compétition opposant les équipes nationales de deux fédérations membres de l'IHF qui est convoquée après approbation de l'IHF et de la confédération continentale compétente. Ces deux équipes doivent porter le nom de leur Etat respectif. Les joueurs des équipes doivent avoir la nationalité de cet Etat. Il en va de même pour les tournois réunissant des équipes nationales.
3. Au plus tard un mois après le déroulement d'une rencontre internationale ou d'un tournoi réunissant des équipes nationales, la fédération organisatrice doit communiquer à l'IHF le résultat de la rencontre, les noms et les prénoms des arbitres et des joueurs des équipes ainsi que le nombre des spectateurs présents, en utilisant le formulaire officiel prévu à cet effet. Si cette communication n'intervient pas dans les délais, la fédération membre retardataire doit payer une amende de CHF 1 000.– par mois de retard entamé. Le montant de l'amende est exigible immédiatement.
4. Une rencontre internationale d'associations oppose deux associations rattachées à différentes fédérations membres de l'IHF. Une telle rencontre peut seulement avoir lieu lorsque les deux fédérations membres concernées de l'IHF ont donné l'autorisation nécessaire.
5. Aucune rencontre interclubs ou inter-ligues entre les équipes des différentes fédérations membres ne peut être disputée sans l'autorisation expresse des fédérations membres concernées. Les fédérations membres incluent des dispositions dans leurs Règlements stipulant à quel moment les clubs doivent effectuer la demande d'autorisation, ainsi que les sanctions qui découleraient d'une transgression à cette règle.

19.6. Représentants, officiels, délégués techniques, arbitres

1. Conformément à ses droits et à ses obligations et afin de soutenir et de superviser l'organisateur, l'IHF désigne des représentants, des officiels, des délégués techniques et des arbitres pour les Championnats du monde, les Jeux Olympiques (y compris leurs qualifications) et la Coupe du monde pour équipes de clubs et équipes nationales.
2. L'ensemble des charges financières et des frais d'organisation qui en découlent doivent être assumés par l'organisateur.
3. Le Comité Exécutif détermine un schéma d'affectation des officiels et des délégués techniques qui précise également le nombre de délégués techniques qui doivent être mis à disposition par les Commissions de l'IHF.
4. Les représentants, les officiels et les délégués techniques sont désignés par le Comité Exécutif.
5. En tant que représentants supérieurs de l'IHF pour une manifestation de l'IHF, les représentants sont responsables dans le pays organisateur de tous les contacts officiels, voire également des conférences de presse et de la Direction du Jury.
6. Les officiels désignés assument sur place la responsabilité de l'IHF envers l'organisateur. Ils supervisent les rencontres et le travail du Jury (des matchs).
7. Les tâches des délégués techniques sont définies dans les Directives de travail pour les personnes désignées de l'IHF pour les compétitions de l'IHF.
8. Les arbitres pour les Championnats officiels de l'IHF, les Jeux Olympiques, pour les Coupes du monde, et pour les matchs internationaux, pour toutes les manifestations qui sont sous la responsabilité de l'IHF, sont nommés par la CAR de l'IHF. Ils doivent figurer sur les listes officielles des arbitres de l'IHF approuvées par le Comité Exécutif.
9. Les listes officielles des arbitres de l'IHF sont établies par le Siège sur la base des inscriptions communiquées par les fédérations membres et examinées par la CAR.
10. L'inscription des arbitres susceptibles d'être choisis pour diriger des rencontres d'équipes nationales et autres rencontres internationales doit être communiquée par les fédérations membres aux confédérations continentales avant le 31 mai de chaque année, et celles-ci ont jusqu'au 30 juin de chaque année pour les communiquer au Siège, à l'aide du formulaire d'inscription prévu à cet effet.
11. Chaque organisateur de manifestations internationales est tenu d'inviter suffisamment tôt les arbitres désignés par l'IHF et d'en informer par écrit les fédérations membres concernées.



Article 20

20. Autorisation de jouer

1. L'autorisation de jouer pour les rencontres internationales (d'équipes nationales, d'associations et de clubs) est stipulée dans le Code d'admission pour joueurs de handball.
2. En cas de transfert d'un joueur d'une fédération nationale vers une autre fédération nationale, le

Règlement de transfert entre fédérations constitue la base obligatoire.

3. Ces deux stipulations font l'objet de deux Règlements distincts ratifiés par le Conseil.



Article 21

21. Règles de jeu

1. Toutes les fédérations membres de l'IHF ainsi que les confédérations continentales sont tenues de pratiquer le handball selon les Règles de jeu approuvées par le Conseil. Avec l'accord de la CAR et à titre expérimental, au moins trois fédérations membres de différents niveaux sportifs peuvent pratiquer le handball selon des Règles modifiées pour une période déterminée d'au moins une saison.
2. Après avoir été approuvée par le Conseil, le Conseil décide
 - si une modification des Règles de jeu (n'affectant pas la structure du jeu) pourrait être mise en œuvre à partir de la saison suivante (1^{er} juillet), étant entendu que la modification doit être signalée à l'avance aux fédérations membres et aux confédérations continentales (au plus tard le 1^{er} mars) ; ou
 - si une modification des Règles de jeu doit être testée conformément à l'article [21.1](#) et annoncée au Congrès avant d'être publiée au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante et d'entrer en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.
3. Les fédérations membres de l'IHF doivent assurer elles-mêmes la diffusion rapide des modifications au sein de leur pays. Elles sont habilitées à prononcer l'entrée en vigueur immédiate de modifications ayant fait l'objet d'une communication.



Article 22

22. Instances juridiques de l'IHF

1. Les instances juridiques sont :
2. La Commission disciplinaire
3. Le Jury
4. La Commission d'arbitrage
5. Le Tribunal arbitral
6. La Commission d'éthique
7. Les responsabilités et les fonctions de ces instances sont stipulées dans l'Ordre juridique de l'IHF, le Règlement des sanctions et des amendes de l'IHF et dans le Code d'éthique de l'IHF.
8. Les pouvoirs des instances juridiques ne portent pas préjudice aux pouvoirs disciplinaires du Congrès et du Conseil, tels que prévus dans les présents Statuts.

9. Les instances juridiques principales ne sont que deux : la Commission d'arbitrage et le Tribunal arbitral.
10. La Commission disciplinaire et le Jury ne sont constitués que durant les compétitions sportives.
11. Le Code d'éthique se trouve sous l'égide des instances susmentionnées.

22.1. Principes

1. Pour tout litige concernant les Statuts, les Règlements et les décisions des organes de l'IHF, les fonctionnaires, les joueurs ainsi que leurs fédérations membres sont exclusivement soumis à la juridiction sportive des instances juridiques prévues par les Statuts de l'IHF.
2. Les confédérations continentales et les fédérations membres acceptent de se conformer totalement à toutes les décisions prises par les instances juridiques de l'IHF, conformément aux présents Statuts. Elles prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que leurs propres membres, joueurs et officiels se conforment à ces décisions.
3. Toute violation des dispositions susmentionnées sera sanctionnée conformément à l'Ordre juridique et au Règlement pour les sanctions et les amendes de l'IHF.

La composition et les tâches des instances juridiques de l'IHF sont consignées dans l'Ordre juridique de l'IHF.



Article 23

23. Cour d'Arbitrage Internationale de Handball et Tribunal Arbitral du Sport

1. Tout litige résultant des présents Statuts, des Règlements de l'IHF et des résolutions des instances de l'IHF sera traité par les instances juridiques de l'IHF. Après épuisement des voies de recours internes de l'IHF, il peut être fait appel de la décision finale de l'IHF auprès de la Cour d'Arbitrage Internationale de Handball (CAIH) à Bâle, Suisse.
2. Nonobstant ce qui précède, la Chambre Anti-dopage du Tribunal Arbitral du Sport (CAD TAS) est compétente pour toutes les questions relatives à l'antidopage et découlant des Règles antidopage de l'IHF. En outre, tout litige relatif aux Jeux Olympiques sera tranché exclusivement par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, Suisse, conformément au Code du TAS.



Article 24

24. Dissolution de l'IHF

1. La dissolution de l'IHF ne peut être prononcée que pendant un Congrès et uniquement à la majorité des trois quarts des fédérations membres autorisées à voter. La motion de dissolution doit avoir été communiquée avec l'ordre du jour du Congrès à l'ensemble des fédérations membres de l'IHF.
2. En cas de dissolution de l'IHF, le Congrès décide de l'utilisation de ses avoirs respectivement de l'exécution d'éventuelles obligations financières. Les avoirs ne peuvent être employés qu'à des fins sportives d'utilité publique.



Article 25

25. Dispositions transitoires et finales

1. Les présents Statuts ont été modifiés lors du Congrès Ordinaire au Caire, le 21 décembre 2025.
2. Les confédérations continentales et les fédérations nationales doivent modifier leurs statuts conformément aux modifications apportées aux présents Statuts.
3. Toutes les procédures, à l'exception de celles prévues à l'article [23.2](#), qui ont été engagées devant le Tribunal Arbitral du Sport avant la création de la CAIH doivent être achevées et conclues devant le TAS.



Annexe

Liste des ordonnances, dispositions, Règlements, et cahiers des charges obligatoires de l'IHF

| | | Ratifié par | Elaboré par |
|--------|---|-------------|---------------|
| I. | Statuts | Congrès | Conseil |
| II. | Ordre juridique | Conseil | Conseil |
| III. | Code d'admission pour joueurs de handball | Conseil | Conseil |
| IV. | Règlement de transfert entre fédérations | Conseil | Conseil |
| V. | Règlement pour les compétitions de l'IHF | Conseil | COC |
| VI. | Cahier des charges pour les compétitions officielles de l'IHF | Conseil | COC |
| VII. | Directives pour les personnes désignées de l'IHF pour les compétitions de l'IHF | Conseil | COC |
| VIII. | Feuilles de match a) Handball en salle b) Beach handball | Conseil | COC |
| IX. | Règles de jeu a) Handball en salle b) Beach handball c) Handball en fauteuil roulant à six d) Handball en fauteuil roulant à quatre | Conseil | CAR |
| X. | Règlement des agents de joueurs | Conseil | Conseil |
| XI. | Règlement pour les arbitres internationaux et continentaux | Conseil | CAR |
| XII. | Règlement pour les stages officiels d'arbitrage | Conseil | CAR |
| XIII. | Règlements techniques a) Règlement du ballon b) Règlement du but c) Règlement du revêtement de sol | Conseil | COC, CEM, CAR |
| XIV. | Règlement antidopage | Conseil | CM |
| XV. | Code d'éthique | Conseil | Conseil |
| XVI. | Règlement pour les médias | Conseil | CD |
| XVII. | Règlement en matière de publicité | Conseil | Siège |
| XVIII. | Règlement pour les Symposiums de l'IHF | Conseil | CAR, CEM |
| XIX. | Règlement des sanctions et des amendes | Conseil | Siège |
| XX. | Contrat standard pour les compétitions de l'IHF | Conseil | Siège |
| XXI. | Règlement des distinctions honorifiques | Conseil | Siège |
| XXII. | Règlement intérieur pour le Conseil et les Commissions | Conseil | Siège |
| XXIII. | Règlement intérieur du Siège | Conseil | Siège |
| XXIV. | Règlement financier | Conseil | Trésorier |
| XXV. | Règlement pour la Commission des athlètes de l'IHF | Conseil | Siège |

| | | | |
|---------|--|---------|-------------|
| XXVI. | Tâches des Commissions permanentes de l'IHF | Conseil | Commissions |
| XXVII. | Règlement sur la formation des entraîneurs de l'IHF | Conseil | Conseil |
| XXVIII. | Manuel pour l'organisation de compétitions pour les Championnats du monde de handball en fauteuil roulant de l'IHF | Conseil | Conseil |
| XXIX. | Règles et règlements de classification pour le handball en fauteuil roulant à six et à quatre | Conseil | Conseil |